



STATUTS CONSTITUTIFS MODIFIÉS ET RÉVISÉS
D'
AGCO CORPORATION
(reflétant les modifications jusqu'au 10 mars 2022)

ARTICLE I
Réunions des actionnaires

1. **Lieux des réunions.** Toutes les assemblées d'actionnaires doivent être tenues à l'endroit ou aux endroits à l'intérieur ou à l'extérieur du Delaware que le Conseil d'administration peut déterminer ou désigner dans l'avis de convocation ou renoncer à leur notification, sous réserve des dispositions de la loi du Delaware.

2. **Réunions annuelles.** Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'assemblée annuelle des actionnaires a lieu chaque année pour l'élection des administrateurs et l'exécution des autres affaires qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée le quatrième jeudi du quatrième mois suivant la clôture de l'année financière commençant entre 9 h et 15h, si ce n'est pas un jour férié légal et s'il s'agit d'un jour férié, le jour suivant à la même heure. Si la réunion annuelle n'a pas lieu à la date indiquée, elle peut être tenue le plus tôt possible et sera appelée réunion annuelle. Un avis écrit de l'heure et du lieu de la réunion annuelle doit être donné à chaque actionnaire habilité à voter au moins le nombre minimum de jours permis en vertu des lois du Delaware avant la date prévue, sauf si un tel avis est renoncé conformément à l'article VIII des présents statuts. Cet avis doit être donné soit par courrier à l'adresse de l'actionnaire telle qu'elle figure dans les registres de la société, soit par une forme de transmission électronique acceptée par l'actionnaire.

3. **Réunions extraordinaires.** Une réunion extraordinaire des actionnaires peut être convoquée à tout moment sur décision du Conseil d'administration ou du Comité de direction. Un avis écrit de l'heure, du lieu et des objectifs spécifiques de telles réunions doit être donné à chaque actionnaire habilité à y voter au moins au minimum et au plus grand nombre de jours avant la date prévue par la législation du Delaware, à moins que cette notification ne soit levée conformément à l'article VIII des présents statuts. Cet avis doit être donné soit par courrier à l'adresse de l'actionnaire telle qu'elle figure dans les registres de la société, soit par une forme de transmission électronique acceptée par l'actionnaire.

4. **Réunions sans préavis.** Les réunions des actionnaires peuvent être tenues à tout moment sans préavis lorsque tous les actionnaires habilités à y voter sont présents en personne ou par procuration ou ont renoncé à l'avis.

5. **Votes.** À toutes les réunions des actionnaires, chaque actionnaire ayant le droit de voter à la date de clôture déterminée aux termes de l'article V, section 3 des présents statuts ou,

s'il n'est pas déterminé par les lois du Delaware, a droit à une voix pour chaque action inscrite en son nom, sous réserve des restrictions ou des qualifications énoncées dans le certificat de constitution ou de toute modification de celui-ci. Sous réserve des dispositions de la section 5 de l'Article I, chaque administrateur est élu par le vote de la majorité des voix exprimées à l'égard du candidat à toute réunion pour l'élection des administrateurs ; *toutefois*, chaque administrateur sera élu par le vote d'une pluralité de voix exprimées lors de l'élection des administrateurs à toute réunion des actionnaires pour laquelle (i) le secrétaire de la corporation reçoit un avis selon lequel un actionnaire a nommé une personne pour l'élection au Conseil d'administration en conformité avec les exigences d'avis pour les administrateurs nommés aux termes de l'article I, section 10 de ces statuts, et (ii) cette nomination n'a pas été retirée au plus tard le dixième jour précédant la date à laquelle la société envoie d'abord son avis de convocation aux actionnaires (une « élection contestée »). Aux fins du présent Article I, Section 5, la majorité des suffrages exprimés signifie que le nombre de suffrages exprimés « pour » l'élection d'un administrateur dépasse le nombre de suffrages exprimés « contre » son élection.

Si, en l'absence d'une élection contestée, un candidat à l'élection n'est pas élu et que le candidat est un administrateur titulaire, l'administrateur doit immédiatement présenter sa démission au Conseil d'administration, sous réserve de son acceptation par le Conseil d'administration. Le Comité de gouvernance examine la démission et fait une recommandation au Conseil d'administration quant à l'acceptation ou au rejet de la démission ou à la prise d'autres mesures. Le Conseil d'administration doit donner suite à la recommandation du Comité de gouvernance et divulguer publiquement (par un communiqué de presse, un dépôt auprès de la Securities and Exchange Commission ou d'autres moyens de communication largement diffusés) sa décision concernant la démission dans les 90 jours, jours à compter de la date de la certification du vote des actionnaires. Le Comité de gouvernance, lorsqu'il fait sa recommandation, et le Conseil d'administration, lorsqu'il prend sa décision, peuvent chacun prendre en considération tous les facteurs ou toute autre information qu'ils jugent appropriés et pertinents. Un administrateur qui présente sa démission ne doit pas participer à la recommandation du Comité de gouvernance ni à la décision du Conseil d'administration concernant sa démission, mais peut participer aux démissions d'autres administrateurs.

Si la démission d'un administrateur est acceptée par le Conseil d'administration, ou si un candidat à l'élection n'est pas élu et que le candidat n'est pas un administrateur titulaire, le Conseil d'administration peut combler le poste vacant conformément aux dispositions de l'Article IV, Section 2 de ces statuts ou peut réduire la taille du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'Article II, Section 1 des présents statuts.

6. **Quorum.** À toute réunion des actionnaires, la majorité du nombre d'actions en circulation et habilitées à voter (même pour une seule question, y compris une question de procédure) présente en personne ou par procuration constitue le quorum, mais un intérêt moindre peut ajourner toute de temps à autre, et la réunion peut être ajournée sans autre préavis, sous réserve de la restriction qui pourrait être imposée en vertu des lois du Delaware. Lorsque le quorum est atteint à une réunion, la majorité des suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions et des non-votes des courtiers (et assimilés), statue sur toute question portée devant cette réunion sauf s'il s'agit d'une question nécessitant un vote différent par disposition expresse des lois du Delaware, de la loi fédérale, du certificat de constitution ou des présents statuts, ou, dans la

mesure permise par les lois du Delaware, le Conseil d'administration a expressément prévu qu'un autre vote sera requis, auquel cas ces dispositions expresses régissent.

7. **Liste des actionnaires.** Au moins dix jours avant chaque réunion, une liste complète des actionnaires habiles à voter à la réunion, classés par ordre alphabétique et indiquant l'adresse et le nombre d'actions nominatives inscrites au nom de chaque actionnaire, est établie par le secrétaire ou l'agent des transferts responsable du registre des actions de la société. Cette liste sera ouverte à l'examen de tout actionnaire tel que requis par les lois du Delaware. Le registre des stocks doit être la seule preuve quant aux actionnaires autorisés à examiner cette liste ou les livres de la société ou à voter en personne ou par procuration à cette réunion.

8. **Aucune action par écrit.** Toute action requise ou autorisée par les actionnaires de la société doit être effectuée lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la société et ne peut être effectuée par consentement écrit de ces actionnaires.

9. **Avis d'entreprise.** Aucune affaire ne peut être traitée lors d'une réunion des actionnaires, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, autre qu'une entreprise qui est (a) spécifiée dans l'avis de convocation (ou tout complément) donné par ou sur les directives du Conseil d'administration (ou (b) autrement dûment présenté à la réunion par ou sur les directives du Conseil d'administration (ou de tout comité dûment autorisé de celui-ci) ou (c) autrement dûment présenté à la réunion par un actionnaire de la société (i) qui est un actionnaire inscrit à la date de remise de l'avis prévu à la présente Section 9 du présent Article I et à la date de référence pour la détermination des actionnaires habiles à voter à cette réunion et (ii) qui se conforme aux procédures de notification prévues à la Section 10 de cet Article I. L'alinéa (c) de la présente Section 9 sera le moyen exclusif pour un actionnaire de désigner une personne pour l'élection en tant qu'administrateur ou soumettre d'autres affaires avant la réunion (autres que les propositions déposées en vertu de la Règle 14a-8 ou les nominations en vertu de la Règle 14a-11 de la Securities Exchange Act de 1934, telle qu'amendée (l'« Exchange Act »), et les propositions et nominations ne sont pas régies par ces statuts constitutifs dans la mesure où l'Exchange Act ou les règles qui s'y rattachent sont incompatibles avec ces statuts).

Si le Président d'une réunion décide que les affaires n'ont pas été correctement soumises à la réunion conformément aux procédures précédentes, le Président doit déclarer à la réunion que les affaires n'ont pas été correctement soumises à la réunion et que ces affaires ne doivent pas être traitées.

10. **Avis de candidats et de propositions d'actionnaires.** En plus de toute autre exigence applicable aux affaires devant être convenablement portées devant une réunion, annuelle ou extraordinaire, par un actionnaire, cet actionnaire doit en avoir avisé le secrétaire de la société en bonne et due forme par écrit, conformément aux exigences de cette Section 10 de cet Article I. La présente Section 10 constituera une « disposition de préavis » pour les réunions annuelles aux fins de la Règle 14a-4 (c)(1) en vertu de l'Exchange Act.

Dans le cas d'une réunion des actionnaires qui est une réunion annuelle, pour être opportun, un avis d'actionnaire au secrétaire doit être remis ou posté et reçu aux principaux bureaux de direction de la société au moins soixante (60) jours et pas plus de quatre-vingt-dix

(90) jours avant la date anniversaire de la réunion annuelle des actionnaires précédente ; toutefois, dans le cas où, la réunion annuelle est convoquée pour une date qui n'est pas dans les trente (30) jours avant ou après cette date anniversaire, un avis parvenu à l'actionnaire pour être opportun doit être reçu au plus tard que la clôture des affaires le dixième (10^{ème}) jour suivant la date à laquelle cet avis de la date de la réunion annuelle a été posté ou la divulgation publique de la date de la réunion annuelle a eu lieu, selon la première éventualité. Dans le cas d'une réunion des actionnaires qui n'est pas une réunion annuelle, pour être opportun, un avis d'actionnaire au secrétaire doit être remis ou posté et reçu aux principaux bureaux de direction de la société au moins soixante (60) jours et pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion ; toutefois, dans le cas où un préavis de moins de quarante-cinq (45) jours ou une divulgation publique antérieure de la date de la réunion est donnée ou faite aux actionnaires, un avis par l'actionnaire afin d'être opportun doit être reçu au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^{ème}) jour suivant la date à laquelle cet avis de la date de réunion a été posté ou qu'une telle divulgation a été faite, selon la première éventualité.

Pour être en bonne et due forme écrite, que ce soit à l'égard d'un candidat à l'élection au Conseil d'administration ou d'une autre entreprise, un avis d'actionnaire au secrétaire doit indiquer chaque sujet que l'actionnaire propose d'apporter avant la réunion. (ii) quant à cet actionnaire et, si cet actionnaire détient au profit d'un autre actionnaire, le bénéficiaire effectif au nom duquel la nomination ou la proposition a été faite, les informations suivantes : (A) le nom et l'adresse d'enregistrement de cet actionnaire et, si cet actionnaire détient pour le bénéfice d'un autre, le nom et l'adresse d'enregistrement de ce propriétaire véritable (collectivement, le « Détenteur ») ; (B) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital-actions de la société qui sont la propriété véritable ou inscrits ; (C) une option, un bon de souscription, un titre convertible, un droit à la plus-value ou un droit similaire avec un privilège d'exercice ou de conversion ou un paiement ou un mécanisme de règlement à un prix lié à une catégorie ou série d'actions de tout ou partie de la valeur de toute catégorie ou série de capital-actions de la société, que l'instrument ou le droit soit ou non réglé dans la catégorie sous-jacente ou la série de capital-actions de la société ou autrement (un « instrument dérivé »). qui est détenue directement ou indirectement par le porteur et toute autre possibilité, directe ou indirecte, de réaliser un profit tiré de l'augmentation ou de la diminution de la valeur d'une catégorie ou d'une série de capital-actions de la société ; (D) toute procuration, contrat, arrangement, entente ou relation en vertu de laquelle le titulaire a le droit de voter ou a accordé un droit de voter des actions de tout titre de la Société ; (E) tout intérêt à court terme dans un titre de la Société (aux fins des présents règlements, une personne est réputée avoir un intérêt à court terme dans un titre si cette personne, directement ou indirectement, par une procuration, un contrat, un arrangement, une entente, sinon, a la possibilité de profiter ou de partager tout profit découlant de toute diminution de la valeur du titre en question) ; (F) des droits aux dividendes sur une catégorie ou série de capital-actions de la Société détenue par le porteur, qui sont séparés ou séparables du capital-actions sous-jacent de la Société ; (G) tout intérêt proportionnel dans une catégorie ou une série de capital-actions de la Société ou des instruments dérivés détenus, directement ou indirectement, par une société en commandite ou une société à responsabilité limitée ou une entité similaire dont le détenteur est un commandité ou, directement ou indirectement, est propriétaire véritable d'un associé commandité, le gérant, le membre dirigeant ou directement ou indirectement le propriétaire véritable d'un intérêt dans le gestionnaire ou le membre dirigeant d'une société à responsabilité limitée ou d'une entité similaire ; (H) les frais liés à la performance (autres que les

frais liés à l'actif) auxquels le détenteur a droit en fonction de toute augmentation ou diminution de la valeur de toute catégorie ou série d'actions de la société ou d'instruments dérivés, le cas échéant ; (I) les arrangements, droits ou autres intérêts décrits aux clauses (C) à (H) du présent paragraphe détenus par les membres de la famille immédiate du détenteur partageant le même ménage ; (J) toute autre information relative au détenteur qui doit être divulguée dans les sollicitations de procurations pour, le cas échéant, la proposition et/ou pour l'élection des administrateurs à un choix contesté en vertu de l'article 14 de l'Exchange Act et de ses règles et réglementations ; et (K) toute autre information raisonnablement demandée par la Société, (iii) une description de tous les accords, arrangements ou ententes entre le détenteur et toute autre personne ou personnes (y compris leurs noms) relativement à la proposition de ces activités par le détenteur et tout document important (iv) une déclaration selon laquelle le détenteur a l'intention de comparaître en personne ou par procuration à la réunion pour présenter une telle affaire avant la réunion , et (v) dans le cas de la nomination d'une personne comme administrateur, une brève description des antécédents et des titres de compétence de cette personne, y compris (A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse de résidence de cette personne, (B) la principale occupation ou emploi de cette personne, (D) tout autre renseignement relatif à cette personne qui doit être divulgué dans les sollicitations de procurations pour l'élection des administrateurs, ou dans tous les cas, conformément à la Réglementation 14A de l'Exchange Act (y compris, sans s'y limiter, le consentement écrit de cette personne à être nommée dans la déclaration de procuration en tant que prête-nom et à siéger en tant qu'administratrice).

Pour lever toute ambiguïté, aucune personne nommée par un actionnaire de la société ne peut être élue comme administrateur de la société à moins d'être désignée par cet actionnaire conformément à la procédure énoncée à la Règle 14a-11 de l'Exchange Act et de la mesure qui n'est pas incompatible avec cette Règle ou les autres dispositions de l'Exchange Act, les procédures prévues au présent Article 10, même si l'élection des administrateurs fait autrement l'objet d'une affaire avant la réunion.

ARTICLE II **Conseil d'administration**

1. **Nombre et élection des administrateurs.** Les activités et les affaires de la Société sont gérées par ou sous la direction d'un Conseil d'administration composé d'au moins trois (3) et d'au plus onze (11) membres jusqu'à l'Assemblée annuelle des Actionnaires de 2022 et (b) ensuite, dix (10), le nombre exact d'administrateurs devant être déterminé de temps à autre par résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité des administrateurs alors en fonction. Il y aura une catégorie d'administrateurs constituant l'ensemble du Conseil d'administration. En commençant par les administrateurs élus à la réunion annuelle des actionnaires tenue en 2010, chaque administrateur doit être élu annuellement pour un mandat d'un an. Les mandats des administrateurs en fonction au moment de la réunion annuelle des actionnaires tenue en 2010 dont les modalités n'expirent pas à cette réunion doivent demeurer en fonction jusqu'à l'expiration de leurs conditions initiales. Chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à la réunion annuelle de l'année d'expiration de son mandat et jusqu'à ce que son successeur soit élu et se qualifie, sous réserve, toutefois, du décès, de la démission, de la retraite, de la disqualification ou de la révocation de ses fonctions.

Malgré ce qui précède, chaque fois que les détenteurs d'une ou plusieurs catégories ou séries d'actions privilégiées émises par la société, le cas échéant, ont le droit de voter séparément par catégorie ou par série, d'élire les administrateurs à une réunion annuelle ou extraordinaire des actionnaires, l'élection, la durée du mandat, le pourvoi des postes vacants et les autres caractéristiques de ces postes seront régis par les conditions du certificat de constitution qui y est applicable, et les administrateurs ainsi élus ne seront pas divisés en catégories, sauf disposition expresse de ces conditions.

2. **Pouvoirs.** Les activités et les affaires de la société seront exercées par ou sous la direction du Conseil d'administration, qui aura tous les pouvoirs autorisés par les lois du Delaware, sous réserve des restrictions qui peuvent être prévues par le certificat de constitution ou ces statuts.

3. **Rémunération.** Le Conseil d'administration peut de temps à autre, par résolution, autoriser le paiement de frais ou d'autres rémunérations aux administrateurs pour services rendus à la Société, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de participation à toutes les réunions du Conseil ou de la direction, ou d'autres comités, et déterminer le montant de ces frais et de la rémunération. En tout état de cause, les administrateurs reçoivent leurs frais de déplacement pour assister à toutes les réunions du Conseil ou du Comité de direction, ou des autres comités. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant un administrateur de servir la Société à un autre titre et de recevoir une rémunération à cet effet en des montants autorisés ou autrement approuvés de temps à autre par le Conseil ou le Comité de direction.

4. **Réunions et Quorum.** Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Delaware. Le quorum est la majorité du nombre total autorisé d'administrateurs, mais pas moins de deux. Un administrateur sera considéré comme présent à une réunion, même s'il n'est pas physiquement présent, dans la mesure et de la manière autorisée par les lois du Delaware.

Le Conseil d'administration élu lors de toute réunion annuelle des actionnaires doit, à la clôture de cette réunion sans autre préavis si un quorum des administrateurs est alors présent ou le plus tôt possible, tenir une réunion pour l'élection des dirigeants et la transaction de toute autre affaire. Lors de cette réunion, ils élisent un président, un secrétaire et un trésorier, ainsi que les autres dirigeants qu'ils jugent appropriés, dont aucun, sauf le Président du Conseil, s'il est élu, n'a besoin d'être membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut de temps à autre prévoir la tenue de réunions régulières avec ou sans préavis et peut fixer les heures et les lieux où ces réunions doivent avoir lieu. Les réunions autres que les réunions ordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Président ou le Président du Conseil et doivent être convoquées par le Président ou par le secrétaire ou un secrétaire adjoint à la demande de tout administrateur.

L'avis de chaque réunion, autre qu'une réunion ordinaire (à moins que le Conseil d'administration ne l'exige), doit être remis à chaque administrateur en l'envoyant par la poste à chaque administrateur à son domicile ou à son adresse professionnelle au moins deux jours avant

la réunion lui-même ou par téléphone ou par transmission électronique au moins un jour avant la réunion sauf si le Président du Conseil, le président ou le secrétaire prescrit, en cas d'urgence, un préavis plus court à donner personnellement ou par téléphone ou transmission électronique sans fil à tous ou à un ou plusieurs des administrateurs dans leurs résidences ou lieux d'affaires respectifs.

L'avis de convocation doit indiquer l'heure et le lieu de cette réunion, mais n'a pas besoin d'en indiquer l'objet, à moins que les lois du Delaware, le certificat de constitution, les statuts constitutifs ou le Conseil d'administration n'en disposent autrement.

5. **Comité de direction.** Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration, nommer un Comité de direction de deux administrateurs ou plus et en élire les membres pour le bon plaisir du conseil et peut désigner un de ces membres comme Président. Le Conseil d'administration peut à tout moment changer la composition du Comité, y pourvoir des postes vacants, désigner des membres suppléants pour remplacer tout membre absent ou disqualifié à toute réunion du Comité, ou le dissoudre.

Pendant les intervalles entre les réunions du Conseil d'administration, le Comité de direction exerce tous les pouvoirs du Conseil, sauf dans la mesure limitée par les lois du Delaware ou par le certificat de constitution ou les statuts constitutifs.

Le Comité de direction peut déterminer ses règles de procédure et l'avis à donner de ses réunions et il peut nommer les sous-comités et les adjoints qu'il juge nécessaires de temps à autre. La majorité des membres du Comité constitue le quorum.

6. **Comité d'audit.** Le Conseil d'administration nommera un Comité d'audit composé d'au moins trois administrateurs indépendants (tels que définis ci-après). En général, le Comité d'audit assiste le Conseil d'administration dans sa surveillance de : (i) l'intégrité des états financiers de la Société ; (ii) la conformité de la Société aux exigences légales et réglementaires ; (iii) les qualifications et la dépendance de l'auditeur indépendant ; et (iv) la performance de la fonction d'audit interne de la société et de l'auditeur indépendant. Le Comité d'audit a également les autres devoirs et pouvoirs qui sont énoncés de temps à autre dans toute Charte du Comité d'audit adoptée par le Conseil d'administration.

7. **Comité de rémunération.** Le Conseil d'administration nommera un Comité de rémunération composé d'au moins trois administrateurs indépendants (tels que définis ci-après). En général, le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans sa surveillance de : i) aider le Conseil d'administration à l'égard du programme de rémunération de la Société et de la rémunération des membres de la haute direction de la Société ; et (ii) produire un rapport annuel du Comité de rémunération sur la rémunération de la haute direction à inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle de la Société, et ce, conformément aux règles et aux réglementations applicables. Le Comité de rémunération a également les autres devoirs et pouvoirs qui sont énoncés de temps à autre dans toute Charte du Comité de rémunération adoptée par le Conseil d'administration.

8. **Comité de gouvernance.** Le Conseil d'administration nommera un Comité de gouvernance composé d'au moins trois administrateurs indépendants (tels que définis ci-après). En général, le Comité de gouvernance assiste le Conseil d'administration dans sa surveillance de : (i) identifier les personnes qualifiées pour devenir administrateurs, conformément aux critères approuvés par le Conseil d'administration et recommander au Conseil d'administration la sélection des candidats à tous les postes d'administrateurs à pourvoir par le Conseil d'administration ou par les actionnaires ; (ii) élaborer et recommander au Conseil d'administration un ensemble de principes de régie d'entreprise applicables à la Société ; et (iii) superviser l'évaluation du Conseil d'administration et les relations du Président du Conseil avec le Conseil d'administration. Le Comité de gouvernance a également les autres devoirs et pouvoirs qui sont énoncés de temps à autre dans toute Charte du Comité de gouvernance adoptée par le Conseil d'administration.

9. **Autres comités.** Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, prévoir les autres comités qu'il juge désirables et peut, à son gré, y mettre fin. Chacun de ces comités a les pouvoirs et exerce les fonctions, non incompatibles avec la loi, que lui confie le Conseil.

10. **Action sans réunions.** Toute action requise ou autorisée à une réunion du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités peut être prise sans réunion si tous les membres du Conseil d'administration ou du comité, selon le cas, y consentent par écrit ou par transmission électronique. Et l'écriture ou les écrits ou la transmission électronique ou les transmissions sont déposés avec les procès-verbaux.

11. **Indépendance des administrateurs.** Le Conseil d'administration de la Société ne doit pas sciemment (i) nommer un candidat à l'élection au Conseil d'administration ou (ii) faire en sorte qu'un poste d'administrateur soit comblé par un administrateur, ce qui, dans l'un ou l'autre cas, entraînerait au Conseil d'administration d'être composé de moins d'une majorité d'administrateurs indépendants.

Aux fins du présent Article II, « Administrateur Indépendant » désigne un administrateur qui remplit les conditions d'indépendance de la Section 303A.02 du guide à l'intention des sociétés inscrites à la Bourse de New York (cette section peut être modifiée de temps en temps) et toutes les exigences d'indépendance applicables de l'Exchange Act.

ARTICLE III **Dirigeants**

1. **Titres et élection.** Les dirigeants de la société doivent être un président, un secrétaire et un trésorier, qui seront initialement élus dès que possible par le Conseil d'administration et, par la suite, en l'absence de démissions ou de retraits anticipés, seront élus à la première réunion du Conseil à la suite de toute réunion annuelle des actionnaires, chacun siégeant à la discrétion du Conseil, sauf approbation contraire du Conseil ou du Comité de direction, ou jusqu'à sa démission anticipée, sa révocation en vertu des présents statuts ou toute autre fin de son emploi. Toute personne peut occuper plus d'un poste si les fonctions peuvent être exercées de façon constante par la même personne, et dans la mesure permise par les lois du Delaware.

Le Conseil d'administration, à sa discrétion, peut également à tout moment élire ou nommer un président du Conseil d'administration qui doit être un administrateur, et un ou plusieurs vice-présidents, secrétaires adjoints et trésoriers adjoints et tout autre dirigeant qu'il juge recommandé, chacun d'eux exerce ses fonctions à la discrétion du conseil, sauf approbation contraire du Conseil ou du Comité de direction, ou jusqu'à sa démission anticipée, révocation ou autre cessation d'emploi, et doit avoir cette autorité et les fonctions qui peuvent être prescrites ou déterminées de temps à autre par le Conseil ou, dans le cas des dirigeants autres que le président du Conseil, si elles qui ne sont pas prescrites ou déterminées par le Conseil, que le président ou le premier dirigeant peut prescrire ou déterminer .

Le Conseil d'administration peut exiger que tout dirigeant, employé ou mandataire cautionne l'accomplissement fidèle de ses fonctions dans la forme et avec les cautions que le Conseil peut exiger.

2. **Fonctions.** Sous réserve de telles prolongations, limitations et autres dispositions que le Conseil d'administration ou les statuts constitutifs peuvent de temps à autre prescrire ou déterminer, les dirigeants suivants ont les pouvoirs et fonctions suivants :

(a) **Président du Conseil d'administration.** Le Président du Conseil, lorsqu'il est présent, préside toutes les réunions des actionnaires et du Conseil d'administration et est chargé de la surveillance générale de la gestion et de la politique de la société, et a d'autres pouvoirs et exerce d'autres fonctions que le conseil d'administration peut prescrire de temps à autre. Pendant toute période où le Président du Conseil n'est pas un administrateur indépendant, la société doit également avoir un administrateur indépendant principal ayant les pouvoirs et les fonctions que le Conseil d'administration doit établir.

(b) **Président.** Sous réserve du Conseil d'administration et des dispositions des présents statuts constitutifs, le Président doit être le directeur général de la Société, doit exercer les pouvoirs et l'autorité et remplir toutes les fonctions généralement incombant à son poste, doit, en l'absence du Président du Conseil préside toutes les assemblées des actionnaires et du Conseil d'administration s'il est administrateur et exerce les autres fonctions que le Conseil d'administration ou le Comité de direction précise de temps à autre. Le Président ou un Vice-Président, à moins qu'une autre personne ne soit expressément autorisée par le Conseil d'administration ou le Comité de direction, doit signer toutes les obligations, débentures, billets à ordre, actes et contrats de la Société.

(c) **Vice-Président.** Le Vice-Président ou les Vice-Présidents exercent les fonctions qui leur sont attribuées de temps à autre par le Conseil d'administration ou par le Président si le Conseil ne le fait pas. En cas d'absence ou d'invalidité du Président, les Vice-Présidents par ordre d'ancienneté peuvent, sauf décision contraire du Conseil, exercer les pouvoirs et remplir les fonctions relatives à la charge de Président, sauf si un ou plusieurs Vice-Présidents exécutifs ont été élus ou nommés, la personne exerçant cette fonction dans l'ordre ou l'ancienneté doit exercer les pouvoirs et exercer les fonctions de Président.

(d) **Secrétaire.** Le secrétaire ou, en son absence, le secrétaire adjoint doit tenir les procès-verbaux de toutes les réunions des actionnaires et du Conseil d'administration, donner et signifier

tous les avis, s'occuper de la correspondance qui peut lui être assignée, garder en lieu sûr le sceau de la Société et apposer un tel sceau sur tous les actes dûment exécutés qui peuvent l'exiger, et doit avoir d'autres devoirs et pouvoirs qui peuvent être prescrits ou déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration ou par le Président si le Conseil ne le fait pas.

(e) **Trésorier**. Le trésorier, sous réserve de l'ordre du Conseil d'administration, a la responsabilité et la garde des deniers, fonds, papiers de valeur et documents de la Société (à l'exception de son propre cautionnement, le cas échéant, qui sera sous la garde du Président), et aura tous les pouvoirs et devoirs communément attribués à sa charge. Lui ou son représentant déposera tous les fonds de la Société dans une ou plusieurs banques, société de fiducie ou sociétés de fiducie, ou avec une ou plusieurs entreprises qui exercent une activité bancaire désignée par le Conseil d'administration ou par le Président si le Conseil ne le fait pas. Lui ou son représentant peut endosser pour dépôt ou encaissement tous les chèques, billets, etc., payables à la société ou à son ordre. Il tient des livres comptables précis des transactions de la société, qui sont la propriété de la société et, avec tous ses biens en sa possession, sont soumis en tout temps à l'inspection et au contrôle du Conseil d'administration. Le trésorier est soumis à tous égards à l'ordre du Conseil d'administration et doit rendre compte au Conseil d'administration et/ou au Président de la société, chaque fois qu'ils peuvent l'exiger, d'un compte de toutes ses opérations et tous ses états financiers de la société. En plus de ce qui précède, le trésorier a les fonctions prescrites ou déterminées de temps à autre par le Conseil d'administration ou par le Président si le Conseil ne le fait pas.

3. **Délégation de pouvoirs**. Le Conseil d'administration ou le Comité de direction peut, à tout moment, déléguer les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant à un autre dirigeant, administrateur ou employé.

4. **Rémunération**. La rémunération du Président du Conseil, du président, de tous les vice-présidents, du secrétaire et du trésorier est fixée par le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, et le fait qu'un administrateur soit administrateur ne l'empêche pas de recevoir une rémunération ou de voter sur la résolution fournissant la même chose.

ARTICLE IV

Démissions, postes vacants et renvois

1. **Démissions**. Tout administrateur ou dirigeant peut démissionner à tout moment en donnant un avis écrit au Conseil d'administration, au président ou au secrétaire. Une telle démission prendra effet à l'heure qui y est indiquée ou, si le délai n'est pas précisé, à sa réception ; et sauf indication contraire, l'acceptation de toute démission n'est pas nécessaire pour la rendre effective.

2. Postes vacants.

(a) **Administrateurs**. Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant ou non comblé, que ce soit en raison d'un décès, d'une démission, d'une destitution, d'une augmentation du nombre d'administrateurs autorisé ou autrement, cette vacance ou vacances peuvent être comblées par le ou les administrateurs restants, bien que moins d'un quorum. Tout administrateur ainsi élu

par le Conseil d'administration doit siéger jusqu'à l'élection et la qualification de son successeur ou jusqu'à sa démission ou destitution antérieure prévue dans les présents statuts constitutifs. Les administrateurs peuvent également réduire leur nombre autorisé par le nombre de postes vacants au sein du Conseil d'administration, à condition que cette réduction ne réduise pas le conseil à moins que le minimum autorisé par le certificat de constitution ou les lois du Delaware.

(b) **Dirigeants**. Le Conseil d'administration peut à tout moment ou de temps à autre combler toute vacance parmi les dirigeants de la Société.

3. **Renvois**.

(a) **Administrateurs**. Les actionnaires peuvent destituer les administrateurs de leurs fonctions au moment et de la manière autorisés par les lois du Delaware.

(b) **Dirigeants**. Sous réserve des dispositions de tout accord valablement existant, le Conseil d'administration peut, lors de toute réunion, destituer un dirigeant, avec ou sans motif, et peut élire ou nommer un successeur ; toutefois, si des mesures doivent être prises pour destituer le président, l'avis de convocation ou la renonciation à l'avis de convocation doit indiquer que l'un des objectifs est d'examiner et de prendre des mesures en vue de son expulsion.

ARTICLE V **Capital-actions**

1. **Certificats d'action**. Les certificats d'actions du capital-actions de la Société peuvent être certifiés ou non, conformément à la loi du Delaware, et dans la forme prescrite ou autorisée par le Conseil d'administration, dûment numérotés et indiquant le nombre et la nature des actions représentées. Tous les certificats représentant des actions seront inscrits dans les livres de la société et enregistrés au fur et à mesure qu'ils seront émis. Ces certificats doivent être signés par le président du Conseil, le président ou un vice-président et par le trésorier ou un trésorier adjoint ou un secrétaire ou un secrétaire adjoint. Une ou plusieurs de ces signatures peuvent être en fac-similé si et dans la mesure autorisée par les lois du Delaware.

Dans le cas où un dirigeant, un agent des transferts ou un conservateur qui a signé ou dont la signature fac-similé a été placée sur un certificat, doit avoir cessé d'être cet agent, agent des transferts ou conservateur avant que ce certificat soit délivré, ce certificat peut néanmoins être émis et délivré par la société avec le même effet que si, lui-même était un agent, un agent des transferts ou un conservateur à la date d'émission.

Dans un délai raisonnable après l'émission ou le transfert des actions dématérialisées, la Société doit envoyer au propriétaire inscrit un avis écrit indiquant le nom de la société, l'organisation de la société en vertu des lois de l'État du Delaware, le nom de l'actionnaire, le nombre et la catégorie (et la désignation de la série, s'il y a lieu) des actions représentées, ainsi que toute restriction au transfert ou à l'inscription de ces actions imposée par les statuts de la Société, les présents statuts constitutifs, tout accord entre les actionnaires (connu de la Société) ou tout accord entre les actionnaires et la Société.

2. **Transfert d'actions.** Les actions du capital-actions de la Société ne peuvent être transférées que sur les livres de la Société à la remise de tout certificat ou certificats dûment assigné et endossé pour transfert. Si la Société a un agent des transferts ou des agents ou un commis au transfert et un conservateur des transferts agissant en son nom, la signature de tout dirigeant ou représentant peut être en télécopie.

Dès réception des instructions de transfert appropriées du propriétaire enregistré des actions, ces actions seront annulées, l'émission de nouvelles actions non matérialisées équivalentes ou d'actions certifiées sera faite à l'actionnaire qui y a droit et la transaction sera enregistrée sur les livres de la Société. Si la Société a un agent des transferts ou un conservateur agissant en son nom, la signature d'un dirigeant ou d'un représentant peut être en télécopie.

Le Conseil d'administration peut nommer un agent des transferts et un ou plusieurs agents de transfert et un conservateur et un ou plusieurs co-conservateurs de transfert et peut faire ou autoriser les agents des transferts à rendre toutes ces règles et réglementations jugés opportuns concernant l'émission, transfert et enregistrement des actions.

3. **Dates d'enregistrement.**

(a) Afin que la Société puisse déterminer les actionnaires ayant le droit de convoquer ou de voter à toute réunion des actionnaires ou toute ajournement de celle-ci, ou d'exprimer le consentement à une action collective par écrit sans réunion, ou droit de recevoir le paiement de tout dividende ou toute autre distribution ou attribution de droits, ou ayant le droit d'exercer des droits sur tout changement, conversion ou échange de stock ou dans le cadre de toute autre action légale, le Conseil d'administration peut fixer à l'avance une date dans le cas d'une réunion, ne doit pas être inférieure au nombre minimal ou supérieur au nombre maximum de jours avant la date prévue de cette réunion permise par les lois du Delaware et qui, dans le cas de toute autre action, ne doit pas être supérieure au nombre maximum de jours avant une telle action permise par les lois du Delaware.

(b) Si aucune date d'enregistrement n'est fixée par le Conseil, la date d'enregistrement est celle prescrite par les lois du Delaware.

(c) La détermination des actionnaires inscrits ayant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une réunion des actionnaires s'applique à l'ajournement de la réunion ; toutefois, le Conseil d'administration peut fixer une nouvelle date de clôture pour la réunion ajournée.

4. **Certificats perdus.** En cas de perte ou de mutilation ou de destruction d'un certificat d'actions, la Société peut émettre (i) un nouveau certificat ou des certificats d'actions ou (ii) des actions dématérialisées aux conditions déterminées ou autorisées par le Conseil d'administration ou par le Président si le Conseil ou le Comité de direction ne le fait pas. La Société peut exiger du propriétaire du certificat perdu, volé ou détruit, ou de son représentant légal, qu'il fournisse à la Société une caution suffisante pour l'indemniser de toute réclamation qui pourrait être portée contre elle en raison de la perte, du vol ou de la destruction alléguée d'un tel certificat ou l'émission de ce nouveau certificat ou d'actions non certifiées.

ARTICLE VI
Année fiscale, dépôts bancaires, chèques, etc.

1. **Année fiscale.** L'exercice financier de la Société commence ou prend fin à la date que le Conseil d'administration peut désigner.

2. **Dépôts bancaires, chèques, etc.** Les fonds de la Société seront déposés au nom de la Société ou de toute division de celle-ci dans les banques ou sociétés de fiducie aux États-Unis ou ailleurs que le Conseil d'administration peut désigner de temps à autre ou que les administrateurs peuvent désigner, ou par le ou les dirigeants que les administrateurs peuvent autoriser à faire de telles désignations..

Tous les chèques, traites ou autres ordres de retrait de fonds d'un compte bancaire doivent être signés par la ou les personnes désignées de temps à autre par le Conseil d'administration ou désignées par un ou plusieurs dirigeants autorisés par le Conseil d'administration pour faire de telles désignations. Les signatures sur chèques, traites ou autres ordres de retrait de fonds peuvent être en télécopie si elles sont autorisées dans la désignation.

ARTICLE VII
Livres et registres

1. **Lieu de conservation des livres.** Sauf si les lois du Delaware l'exigent expressément, les livres et registres de la Société peuvent être conservés à l'extérieur du Delaware.

2. **Examen des livres.** Sauf disposition contraire aux lois du Delaware, du certificat de constitution ou des présents statuts, le Conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer de temps à autre si et dans quelle mesure et à quelles heures et à quels endroits et dans quelles conditions l'un des comptes, registres et livres de la société doit être ouvert à l'inspection de tout actionnaire. Aucun actionnaire n'a le droit d'inspecter un compte, un livre ou un document de la Société, sauf dans les cas prévus par la loi ou autorisés par une résolution expresse des actionnaires ou du Conseil d'administration.

ARTICLE VIII
Avis

1. **Exigences de l'avis.** Chaque fois qu'un avis doit être donné par la loi, le certificat de constitution ou les présents statuts, il ne doit pas signifier un avis personnel à moins d'indication contraire, mais un tel avis peut être donné par écrit a) en déposant le document dans une boîte aux lettres du bureau de poste, ou courrier postal, postpayé et adressé à la personne à qui cet avis est adressé à l'adresse de cette personne dans les registres de la Société, b) par une forme de transmission électronique, acceptée par l'actionnaire dans le cas d'avis aux actionnaires et cet avis est réputé donné au moment où le même doit être posté ou envoyé.

2. **Renonciations.** Tout actionnaire, administrateur ou dirigeant peut, par écrit ou par transmission électronique, renoncer en tout temps à tout avis ou autre formalité exigé par la loi,

le certificat de constitution ou les présents statuts. Cette renonciation à un avis, qu'elle soit faite avant ou après une réunion ou une action, sera considérée comme un préavis. La présence d'un actionnaire en personne ou par procuration à toute réunion des actionnaires et la présence d'un administrateur à une réunion du Conseil d'administration ou d'un de ses comités constitue une renonciation à l'avis que peut exiger une loi, le certificat de constitution ou ces statuts.

ARTICLE IX

Sceau

Le sceau corporatif de la Société se compose de deux cercles concentriques entre lesquels sera le nom de la Société et au centre duquel sera inscrite « Corporate Seal, Delaware ».

ARTICLE X

Procurations

Le Conseil d'administration ou le Comité de direction peut autoriser un ou plusieurs dirigeants de la Société à signer des procurations déléguant à des représentants ou des agents nommés le pouvoir de représenter ou d'agir au nom de la Société, avec ou sans pouvoir de substitution.

En l'absence de toute action de la part du Conseil ou du Comité de direction, le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Société peut signer des renonciations à la réunion des actionnaires et des procurations pour ces réunions dans toute société dans laquelle la société peut détenir des titres avec droit de vote.

ARTICLE XI

Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

1. **Définitions.** Dans le présent article, le terme « personne » désigne tout administrateur ou dirigeant de la Société, ancien ou actuel, ou un dirigeant désigné d'une division d'exploitation de la Société.

2. **Indemnisation accordée.** La société doit indemniser, défendre et tenir indemne contre toute responsabilité, perte et dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnablement encourus), dans toute la mesure et dans les circonstances permises par la loi intitulée Delaware General Corporation Law (DGCL) de l'État du Delaware en vigueur d'une personne, telle que définie ci-dessus, a fait ou a menacé d'être partie à une action, poursuite ou procédure civile, criminelle, administrative ou d'enquête menacée, en instance ou terminée du fait qu'elle est ou était administrateur, de la société ou du dirigeant désigné d'une division d'exploitation de la Société ou est ou était en sa qualité d'employé ou de mandataire de la société agissant à titre d'administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'une autre Société ou autre entreprise dont elle est propriétaire directement ou indirectement, une équité ou un autre intérêt ou dont il peut être un créancier.

Si une personne indemnisée aux présentes doit retenir les services d'un avocat directement, la Société peut, à sa discrétion, payer les frais (y compris les honoraires d'avocats)

engagés pour défendre toute procédure avant sa disposition finale, pourvu toutefois que le paiement des dépenses engagées par un administrateur ou un dirigeant avant le règlement définitif de l'instance ne doit être faite que sur réception de l'engagement de l'administrateur ou du dirigeant de rembourser tous les montants avancés s'il devait être déterminé que l'administrateur ou le dirigeant n'a pas droit à indemnisation sous cet article ou autrement.

Ce droit d'indemnisation ne sera pas réputé exclusif de tout autre droit auquel une personne indemnisée par les présentes pourrait avoir droit par règlement, accord, vote des actionnaires ou des administrateurs désintéressés ou autrement, et continuera à l'égard d'une personne qui a cessé d'être un administrateur, un dirigeant, un fonctionnaire désigné, un employé ou un mandataire et doit être au bénéfice des héritiers, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs et des autres représentants légaux de cette personne. Il n'est pas prévu que les dispositions du présent article s'appliquent à, et elles ne doivent pas être interprétées comme accordant une indemnité en ce qui concerne les questions concernant les indemnisations qui contreviendraient aux lois du Delaware ou des États-Unis d'Amérique, dans le cadre d'une politique publique ou conformément à une disposition légale.

3. **Divers.** Le Conseil d'administration peut également, au nom de la Société, accorder une indemnisation à toute personne autre qu'une personne définie aux présentes dans la mesure et de la manière que le Conseil peut, à sa seule discrétion, déterminer de temps à autre et à tout moment.

ARTICLE XII **Amendements**

Ces statuts peuvent être modifiés ou abrogés :

a) à toute réunion des actionnaires à laquelle le quorum est atteint par le vote de la majorité du nombre des actions ayant le droit de vote présentes en personne ou par procuration à la réunion prévue à l'Article I, sections 5 et 6 de ces statuts, ou

(b) à toute réunion du Conseil d'administration à la majorité des voix des administrateurs alors en fonction ;

pourvu que l'avis de cette réunion des actionnaires ou des administrateurs ou la renonciation à cet avis contienne une déclaration quant au fond de la modification ou de l'abrogation proposée.